



ARRÊTÉ	N°	202201	0019	ASSO
--------	----	--------	------	------

Restriction de circulation
Le 03 avril 2022
Parcours de la course pédestre
« les foulées André Heute de St Marcel »

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de monsieur Franck Duval, adjoint au Maire chargé des associations et du cadre de vie, concernant l'organisation d'une course pédestre dénommée « les Foulées André Heute de Saint-Marcel ».

Considérant que cette course risque d'entraîner une gêne pour la circulation dans la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour assurer l'entière sécurité des participants de la course pédestre « Les foulées André HEUTE » organisé le dimanche 3 avril 2022 entre 9h00 et 12h00, la circulation sera autorisée en SENS UNIQUE dans le sens de la course, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite ponctuellement, **exception aux véhicules de secours**, le 3 avril 2022 dans les rues suivantes, entre 9h00 et 12h00, afin de permettre la libre course des concurrents tout au long du parcours, en sachant qu'une partie de ce circuit sera empruntée deux fois par une partie des coureurs :

Départ du complexe sportif « Le Cosec » Rue de la Plaine et l'itinéraire sera le suivant :
Rue Léo Lagrange – Boulevard De Gaulle – Boulevard des Blanchards – Rue Paul Gauguin – Sente du Violet Boulevard des Blanchards – Rue de Montigny – Sente de Gosnay – Rue de Paris – Route de Chambray - Rue du Violet – Sente de la Tourelle – Rue Jules Ferry - Rue de Barrière

Arrivée au complexe sportif « Le Cosec » Rue de la Plaine.

Article 3 : Les organisateurs de la course s'engagent à :

- assurer le balisage et la sécurité tout au long du circuit traversant la commune en postant des « signaleurs » à chaque intersection,
- assurer la mise en place des barrières de police aux entrées des rues où la circulation sera interdite momentanément,
- diriger les automobilistes vers des déviations provisoires, afin qu'ils ne puissent pas emprunter les rues du parcours dans le sens opposé à la course.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Vernon,
- Les services de la SNA Transport,
- Les organisateurs de la course

Fait à Saint-Marcel, le 18 janvier 2022
Pour le Maire empêché



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecour